



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 2353

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par la FAVEC au sujet des règles de cumul de la retraite personnelle et de la réversion. Elle souligne que, s'agissant de deux avantages contributifs acquis par des cotisations, l'existence d'un plafond de cumul ne se justifie pas, d'autant que dans certains régimes le cumul intégral est autorisé. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

Dans le régime général de la sécurité sociale, l'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant n'est pas automatique et répond à un certain nombre de conditions notamment de cumul avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité alors que dans les régimes spéciaux, les conditions d'attribution peuvent parfois sembler plus avantageuses. Ces différences sont le reflet de l'environnement économique et social dans lequel se sont construits nos régimes de retraite et le prix de l'attachement des différentes catégories socioprofessionnelles concernées à leur spécificité. Chaque régime comporte des règles propres qui forment un tout indissociable : l'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir financièrement les charges de retraite. Un tel surcroît de charges serait particulièrement inopportun pour les régimes de retraite compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur eux. L'harmonisation des règles qui les régissent ne pourrait être que le résultat d'un long effort de rapprochement des différents régimes. En ce qui concerne les règles applicables dans le régime général, il convient de rappeler que la pension de réversion était à l'origine réservée à la femme qui se trouvait à la charge totale de son conjoint. Dès lors, la perception de revenus personnels et notamment d'un avantage personnel de sécurité sociale empêchait l'attribution de la pension de réversion. Ce n'est qu'à partir de 1975 qu'est apparue la possibilité de cumuler, dans des conditions progressivement moins strictes, une pension de réversion avec une retraite personnelle. Actuellement, la situation financière de la branche vieillesse ne permet pas de supprimer ou d'assouplir les conditions de cumul entre une pension personnelle et une pension de réversion. Au demeurant, il convient de souligner que la pension de réversion n'est pas financée par une cotisation spécifique, ce qui tend à justifier son attribution aux seuls conjoints survivants ne disposant pas de ressources personnelles suffisantes.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2353

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 1997, page 2690

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4369